



RÉSOLUTION NUMÉRO N° 2018-12-220

**RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR
L'ANNÉE 2019**

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le conseil municipal de Saint-Patrice-de-Sherrington (ci-après nommé « Conseil ») doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;
- ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements en fixant la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du montant du compte qui doit être payé à chaque versement, sans toutefois dépasser 50 % dans le cas du premier versement, et, le cas échéant, toute autre modalité applicable à cette option de paiement, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier ;
- ATTENDU QUE Le Conseil a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 novembre 2018 par Mme Sonia Dumais, conseillère ;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié, le 23 novembre dernier pour annoncer la date à laquelle se tiendrait la séance extraordinaire visant l'adoption des prévisions budgétaires ;
- IL EST PROPOSÉ PAR : Daniel Laplante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :
Que le Règlement portant sur les prévisions budgétaires pour l'année 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 BUDGET

Le budget de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington pour l'année financière 2019 est le suivant :

A) RECETTES

Taxes et droits	2 448 934
Gouvernements (provincial et fédéral)	453 474
Services rendus	71 750
Autres	11 800
TOTAL	2 985 958

B) DÉPENSES

Conseil municipal	51 317
Administration générale	298 955
Élection générale	0
Sécurité publique	317 073
Service incendie	295 497
Travaux publics	800 595
Hygiène du milieu	708 448
Urbanisme et mise en valeur du territoire	111 831
Loisirs et culture	346 310
Bibliothèque	41 407
Remboursement d'emprunt	14 524
TOTAL	2 985 958

ARTICLE 3 TAXES MUNICIPALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2019 les taxes et tarifs suivants :

Taxe foncière générale	0.5488 \$	par 100 \$ d'évaluation
Frais d'exploitation du réseau d'égouts	310.7712 \$	par utilisateur du réseau
Réseau d'égouts - rue O'Meara et Michèle	15.6230 \$	par mètre linéaire
Taxes sur les ordures	162,78 \$	par unité de logement/local
Taxes sur le recyclage	51,13 \$	par unité de logement/local

ARTICLE 4 MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATION

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux selon l'échéancier suivant :

- le premier ou unique versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes ;
- le second versement est fixé au premier jour postérieur au 60^e jour de la première échéance ;
- le troisième versement est fixé au premier jour postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du second versement ;
- et le quatrième versement est fixé au premier jour postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 5 TAXATION SUPPLÉMENTAIRE OU COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 4 du présent règlement s'appliquent également à la taxation supplémentaire ou complémentaire, en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement. Les soldes impayés portent intérêt au taux 12 % par année à compter du moment où ils deviennent exigibles pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 7 REJET D'UN CHÈQUE SANS PROVISION

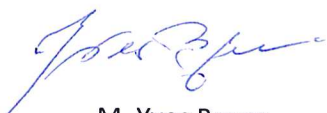
Le rejet d'un chèque sans provision (NSF) émis en paiement de toute somme exigée par la municipalité entraîne un frais de 15 \$ à son émetteur en faveur de la municipalité.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

ADOPTÉ LE 3^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018.

PUBLIÉ LE 4^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018.



M. Yves Boyer
Maire



M. Clément Costanza,
Directeur général et secr.-très.